

PREFET DU DOUBS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES, ÉCONOMIQUES,
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AFFAIRE SUIVIE PAR : JOSETTE ROUZET
TEL : 03.81.25.10.82
FAX : 03.81.25.10.89

Email : josette.rouzet@doubs.gouv.fr

Le préfet du département du Doubs
à

Mesdames et messieurs les maires des
communes du département du Doubs

Besançon, le 12 novembre 2014

Objet : Campagne 2014-2015 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone dans les lieux de spectacle et de culte

P.J. : 1 fiche

Provoquant une centaine de décès en moyenne par an, le monoxyde de carbone (CO) reste la première cause de mortalité par gaz toxique en France.

Le monoxyde de carbone est un gaz incolore et inodore. Sa densité est voisine de celle de l'air. Sa présence résulte d'une combustion incomplète, et ce quel que soit le combustible utilisé : bois, butane, charbon, essence, fuel, gaz naturel, pétrole, propane. Il se diffuse très vite dans l'environnement. Il agit comme un gaz asphyxiant très toxique qui, absorbé en quelques minutes par l'organisme, se fixe sur l'hémoglobine :

- 0,1 % de CO dans l'air tue en une heure
- 1 % de CO dans l'air tue en 15 minutes
- 10% de CO dans l'air tue immédiatement.

Pourtant, certains symptômes sont annonciateurs d'une intoxication au monoxyde de carbone : maux de têtes, nausées et vomissements. Bien identifiés, ils permettent de réagir rapidement et d'éviter le pire.

Il est donc essentiel de **renforcer la sensibilisation en diffusant et en faisant appliquer les conseils de prévention auprès des populations les plus vulnérables et de relayer les messages essentiels de prévention dans les lieux publics et en particulier dans les lieux de spectacle et de culte.**

Je tiens également à vous rappeler les obligations qui vous incombent en matière de sécurité lors de manifestations publiques.

1/ Conseils de prévention des intoxications

Les affiches et dépliants sont à votre disposition au siège de l'ARS (agence régionale de santé) et peuvent être commandées à l'Institut national de prévention et d'éducation de la santé (INPES).

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Ces supports de campagne sont téléchargeables sur les sites internet des ministères chargés de l'intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr>) et de la santé (<http://sante.gouv.fr>) ainsi que sur celui de l'Inpes (<http://inpes.sante.fr>).

Les informations sont également relayées sur la page Facebook de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (<https://facebook.com/securitecivilefrance>)

2/ Rappel des messages de prévention des intoxications dans les lieux de spectacle et de culte

La prévention des intoxications collectives doit constituer une priorité. C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir rappeler aux responsables de lieux de spectacle ou de culte la nécessité de l'entretien régulier de leurs appareils de chauffage et le maintien des ventilations en bon état de fonctionnement :

Vous trouverez ci-joint une fiche technique détaillant la réglementation applicable en la matière. Ce document a par ailleurs été adressé par mes soins aux responsables des lieux de culte du département.

3/ Obligations des maires en matière de sécurité lors de manifestations publiques

La responsabilité des maires en matière de sécurité et de salubrité publiques est fondée, notamment, sur les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'accident, vous pouvez donc être tenus pour responsables, s'il s'avère que vous n'avez pas pris toutes les dispositions relevant de vos compétences, permettant d'éviter ces intoxications.

En conséquence, le maire, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, doit prévenir les accidents par les précautions nécessaires.

Ainsi, avant d'accorder une autorisation pour une manifestation dans les lieux de culte, je vous demande de veiller à ce que les précautions rappelées ci-dessus ont bien été prises.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.
Je vous remercie de votre collaboration.

Par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Isabelle EPAILLARD

Copie à :

Monsieur le secrétaire général

Monsieur le sous-préfet de Pontarlier

Monsieur le sous-préfet de Montbéliard

Agence Régionale de Santé Département Santé Environnement

FICHE TECHNIQUE MONOXYDE DE CARBONE (CO)

- LIEUX DE CULTE -

Les lieux de culte sont un type d'établissement recevant du public (type V du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) qui requiert des mesures de prévention adéquates contre les risques d'intoxications collectives au monoxyde de carbone. Le chauffage et la ventilation doivent retenir l'attention du responsable de l'établissement, notamment lorsqu'il souhaite organiser une cérémonie cultuelle ou une manifestation culturelle.

Les lieux de culte sont réglementés par des dispositions particulières de deux sortes selon qu'ils appartiennent aux établissements recevant du public de la 1^{re} à la 4^{ème} catégorie ou aux établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie.

Dans les établissements recevant du public de la 1^{re} à la 4^e catégorie, l'effectif du public et du personnel est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

- 100 personnes en sous-sol ;
- 200 personnes dans les étages
- 300 personnes sur l'ensemble des niveaux.

Dans ceux de la 5^e catégorie, l'effectif du public admis est inférieur aux seuils ci-dessus.

Précision sur les lieux de culte classés dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie :

=> Les dispositions générales

Les établissements de culte ou établissements de type V sont assujettis :

- aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié qui constitue le règlement général de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié (JO du 20 mai 1983) qui constitue le règlement particulier de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type V.

Les règles d'utilisation du chauffage dans les lieux de culte sont définies dans les dispositions des articles CH 1 à CH 54 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (chapitre V de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié). Ces dispositions concernent notamment l'implantation des appareils de production de chaleur, le stockage des combustibles, l'installation des dispositifs de ventilation, la mise en place d'appareils indépendants de production-émission de chaleur, les modalités d'entretien et de vérification des appareils et installations.

=> Les dispositions relatives aux panneaux radiants

Un panneau radiant est un appareil de type A non raccordé à un conduit de fumée (art. GZ 20 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié). Il prélève l'air comburant et rejette ses produits de combustion directement dans le local où il est installé. La combustion du gaz par des panneaux radiants dans une atmosphère confinée à faible renouvellement d'air peut avoir comme effet secondaire la production de monoxyde de carbone.

Pour des raisons de conception, les panneaux radiants sont déconseillés en sous-sol sauf si ceux-ci sont bien ventilés (par exemple, en disposant d'une VMC).

C'est la raison pour laquelle l'installation et l'exploitation des panneaux radiants dans des conditions optimales de sécurité doivent impérativement respecter quatre règles.

=> La ventilation :

Les panneaux radiants ne sont autorisés que s'ils sont placés à plus de 3 mètres du niveau le plus haut accessible au public et uniquement dans des locaux largement ventilés et disposant d'un dispositif permanent d'évacuation de l'air vicié (art. V 7 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié).

Cette ventilation doit assurer :

- l'alimentation en air de combustion des brûleurs ;
- l'évacuation de l'air vicié par les produits de combustion ;
- le renouvellement d'air hygiénique nécessaire aux occupants.

=> La présence du public :

Le préchauffage d'un local concentre le monoxyde de carbone dans l'air avant l'arrivée du public et accroît donc les risques d'intoxications oxycarbonées collectives.

Aussi, l'article V 8 de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié impose comme consigne d'exploitation que le chauffage des établissements par panneaux radiants à combustible gazeux ne doit fonctionner qu'en période d'occupation des locaux.

En ce qui concerne les autres dispositifs de chauffage, aucune disposition réglementaire n'interdit le préchauffage.

L'article CH 53 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié dispose, par ailleurs, que les panneaux radiants ne sont admis que si leur puissance utile installée ne dépasse pas 400 W/m² de surface de local.

=> La maintenance :

Le responsable de l'établissement doit entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations, appareils et accessoires, qui relèvent de sa responsabilité. Un livret d'entretien sur lequel le responsable est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement (art. GZ 29).

=> Le marquage CE :

Depuis le 1^{er} janvier 1996, seuls peuvent être mis sur le marché ou en service des appareils à gaz portant le marquage CE pour la France, c'est-à-dire conformes aux exigences essentielles de la directive 90/396/CEE modifiée. Cette directive ne concerne que les exigences de sécurité pour les appareils à gaz neufs et non leurs règles d'installation et d'utilisation (art. GZ 26).

Cette directive européenne concerne le groupement de panneaux radiants assemblés ou non en usine. Si les appareils ne sont pas assemblés en usine, le marquage CE peut ne concerner que chaque panneau et non le groupement, à condition que la notice d'installation de ces panneaux, approuvée lors du marquage CE, fixe très explicitement les conditions de leur regroupement.

Précisions sur les lieux de culte classés dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie :

Les établissements recevant du public de 5^e catégorie sont réglementés par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, qui fixe les dispositions particulières applicables aux petits établissements.

Les installations de chauffage autorisées dans les établissements de 4^e catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5^e catégorie du même type (voir paragraphe 1). Dans ce cas, leur mise en oeuvre devra être réalisée dans les conditions définies aux articles CH de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les installations autorisées dans les bâtiments d'habitation sont également autorisées dans les bâtiments de 5^e catégorie. Dans ces établissements, les conditions d'installation des appareils d'évacuation des produits de combustion et de ventilation des locaux où fonctionnent ces appareils doivent respecter les prescriptions réglementaires applicables aux bâtiments d'habitation (art. PE 21).

Cet article dispose également que les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits.

Les responsables des établissements recevant du public de type V doivent se conformer strictement à la réglementation en vigueur et utiliser les appareils de chauffage, notamment les panneaux radiants, dans les conditions décrites ci-dessus.